



IPS 2013 – Proposition 3	Institut de la Protection Sociale	Auteur : BC
	Proposition	Création : Oct-2013

Rédaction

Bruno CHRETIEN

Président de l'Institut de la Protection Sociale – Président de Factorielles

Rapporteur

Alain KIYAK

Directeur commercial, Conseiller en gestion de patrimoine certifié, FIDUCIAL CONSEIL

Sujet traité

Pensions de réversion : unifier les règles inter-régimes

Pour bien comprendre

Monsieur GERAUSSIÉ, après avoir connu une carrière de cadre dans une entreprise, a créé sa propre société et a désormais le statut de commerçant.

Agé de 58 ans, il s'intéresse de près à ses perspectives de retraite et bien entendu au potentiel de pension de réversion.

Et, sur ce registre, il constate que les montants réversibles peuvent être classés en deux groupes :

- les reversions certaines c'est-à-dire celles qui proviennent des régimes complémentaires de salariés,*
- et celles des régimes de base de Sécurité Sociale salariés/non salariés ainsi que la complémentaire RSI. Ces pensions ne seraient payables que sous réserve que le conjoint survivant n'ait quasiment aucune ressource personnelle (actuellement, incluant ses propres retraites, un montant qui ne devrait pas dépasser environ 1 700€ par mois).*

Et encore faudrait-il, pour les régimes complémentaires de salariés, qu'il ne se remarie jamais.



1 - Quel est le problème ?

La réglementation en matière de réversion est très différente selon les régimes. Cela conduit un bénéficiaire à se voir accorder ou non des droits, selon des conditions à remplir différentes et à des âges différents.

- Les salariés :
 - le régime de base de sécurité sociale accorde aux conjoints (remariés ou non) âgés d'au moins 55 ans, 54% de la pension de l'assuré, sous réserve de ne pas dépasser un niveau de ressources personnelles,
 - les régimes complémentaires de salariés versent aux conjoints non remariés (à l'âge de 55 ans en ARRCO et de 60 ans en AGIRC) 60% des droits de l'assuré, sans conditions de ressources
 - les régimes supplémentaires d'entreprise déterminent eux-mêmes les éventuelles conditions et la date de mise en paiement de la rente de réversion.
- Les fonctionnaires d'état et territoriaux :

Le régime des fonctionnaires accorde 50%, sans aucune condition de ressources personnelles et d'âge, à des conjoints y compris remariés (mais uniquement si l'intéressé n'a pas acquis de droits à pension de réversion lors de cette nouvelle union).
- Les artisans et les commerçants :
 - leur régime de base est aligné sur celui des salariés (54% sous réserve d'un niveau de ressources, paiement à 55 ans au conjoint remarié ou non) ;
 - dans le régime complémentaire (RCI), le paiement se fait à 60 ans mais les intéressés doivent être âgés au moins de 55 ans lors de la demande. Le montant de la pension de réversion s'élève à 60% des droits pour le conjoint remarié ou non selon les cas, sous réserve de la satisfaction des conditions de ressources (égale à 2 fois le plafond annuel de sécurité sociale);
 - dans les contrats facultatifs (type « Madelin ») : la pension de réversion est payable sous forme de rente, les bénéficiaires sont librement désignés et le contrat peut stipuler un âge minimum.
- Les professions libérales :
 - leur régime de base est aligné sur celui de la sécurité sociale des salariés,
 - les régimes complémentaires ne sont pas harmonisés ; généralement, la pension est payable à 60 ans sur la base de 60% des droits, au conjoint non remarié, sans condition de ressources.



Par ailleurs, les régimes de base ainsi que les régimes complémentaires répartissent le montant des droits de réversion entre les ex-conjoints (le cas échéant non remariés) et le dernier conjoint. Le partage est alors proportionnel à la durée de chaque mariage.

Les régimes de retraite supplémentaires des salariés doivent également prévoir cette répartition au minimum au prorata des durées de mariage.

Seuls les régimes facultatifs des non salariés (cadre fiscal Madelin) et le Perp permettent de choisir le bénéficiaire de la réversion.

Il en résulte qu'un remariage conduit à ce que les droits de réversion du conjoint survivant soient amputés d'une partie plus ou moins importante de leur montant.

2 – La solution préconisée

21 – L'idée

La réalité est double :

- A la fois une véritable inégalité selon les professions ou statuts
- Et des conjoints survivants « déboussolés » lorsqu'ils découvrent les conséquences des différentes réglementations.

D'un point de vue social, la conséquence de la diversité des règles est donc négative et injuste.

Les points à régler concernent tous les régimes (de base et complémentaires obligatoires), et sont :

- la condition d'âge minimum,
- la condition de ressources,
- et la condition de non remariage.

En revanche, le taux de mise en paiement peut rester différent selon les régimes.

La condition d'âge minimum:

Est-il légitime qu'existe une condition d'âge minimum pour l'ouverture d'un droit à réversion ? La question peut être posée face à la multiplicité des cas de figure existant au sein des régimes obligatoires.

La condition de ressources :

L'idée est de supprimer dans tous les régimes obligatoires la condition de ressources. En effet, si elle paraît justifiée dans le cas d'une aide sociale, elle ne l'est pas dans le cas d'un droit découlant d'un financement par cotisations.



La condition de non remariage :

Sans remettre en cause le principe d'accorder des droits à l'ex-conjoint divorcé, il convient de trouver des solutions pour améliorer volontairement le droit à réversion du dernier conjoint.

Dans les régimes de base et complémentaires, les mécanismes de sur-cotisation volontaire, d'affectation de bonification ou de surcote existent. Le cas échéant, une diminution de la retraite personnelle peut permettre d'améliorer la réversion du dernier conjoint. Ce sont autant de pistes à étudier.

Attribution d'une prestation servie sous forme d'un capital :

Les régimes supplémentaires d'entreprise pourraient aussi offrir une option de paiement d'un capital lors du décès du retraité. Ce dernier pourrait librement en désigner le bénéficiaire. Rappelons que les textes réglementaires ne l'interdisent pas. Mais la doctrine de la sécurité sociale (circulaire du 31 janvier 2009, fiche n°8) évoque une garantie en cas de décès après la mise en service de la rente qui serait soit un capital en contrepartie de la provision mathématique, soit une rente viagère pension de réversion. Or, à partir du moment où la retraite est liquidée, les provisions mathématiques représentent le passif dont l'actif de couverture est aliéné.

2.2 – Les avantages

Plus souple, plus juste et plus efficace, le dispositif ainsi revu procurera une meilleure lisibilité pour les intéressés lorsque l'évènement survient.

Il encouragera en outre les couples à mieux préparer financièrement cette situation. Les salariés et les non-salariés pourront, au vu de leur situation personnelle, prendre une décision économique à partir de l'épargne constituée pendant l'activité.

2.3 – Les inconvénients

Ce sont principalement les incidences économiques sur les régimes concernés.

Ce mécanisme aboutit indirectement, du fait d'une amputation de la rente initiale, à une diminution du montant de la pension de réversion à partager.

Cette difficulté pourrait être réglée par une sur-cotisation personnelle, pourvu qu'elle puisse être décidée en fin de carrière et financée en exonération d'impôt.



2.4 – Les modalités

Cette mesure devrait tout d’abord faire l’objet d’une étude d’impact financière de la suppression de la condition de ressources sur les régimes. Le taux de la pension de réversion pourrait à cette occasion revu à la baisse.

Dans un deuxième temps les mesures seraient législatives pour les régimes de base et pour le régime complémentaire RSI.

En ce qui concerne le remariage, il n’y a pas lieu d’apporter de modification dans les textes législatifs, mais plutôt de communiquer pour contribuer à la création de contrats d’assurance collectifs adaptés dans ce sens.

Résumé de la proposition

L’idée est de supprimer, dans tous les régimes où elle existe, la condition de ressources. En effet, si elle paraît justifiée dans le cas d’une aide sociale, elle ne l’est pas dans le cas d’un droit découlant d’un financement par cotisations.

Par ailleurs, sans remettre en cause le principe d’accorder des droits à l’ex-conjoint divorcé, il convient de trouver des solutions pour améliorer volontairement le droit à réversion du dernier conjoint.

Dans les régimes de base et complémentaires, les mécanismes de sur-cotisation volontaire, d’affectation de bonification ou de surcote existent. Le cas échéant, une diminution de la retraite personnelle peut permettre d’améliorer la réversion du dernier conjoint. Ce sont autant de pistes à étudier.

Enfin, les régimes supplémentaires d’entreprise doivent permettre d’offrir une option de paiement d’un capital lors du décès du retraité, ce dernier pouvant désigner librement le bénéficiaire.